

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE L'A.B.F.R. (AMBLIE – BENY SUR MER – FONTAINE-HENRY – REVIERS)

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes d'Orival représentée par son Président, Philippe CAILLERE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du,
d'une part,

Et :

La commune de Reviers représentée par son Maire, Daniel GUERIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du
d'autre part,

Vu le CGCT et notamment l'article L.5221-1 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-2

PRÉAMBULE

Depuis le 27 décembre 1993, le Regroupement Pédagogique Intercommunal de l'A.B.F.R., structure pédagogique d'enseignement concernant les élèves des communes de Amblie, Béný sur mer, Fontaine-Henry et Reviers, est adossé à la Communauté de communes d'Orival, qui exerce la compétence scolaire en lieu et place de ses communes membres, notamment les quatre communes précédemment citées.

Au 1^{er} janvier 2017, la commune de Reviers se retire de la communauté de communes, les trois autres communes en restant membres. Toutefois, la commune de Reviers reste concernée par le Regroupement Pédagogique Intercommunal de l'A.B.F.R.

IL EST CONVENU CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette convention a pour objet de définir les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties afférentes au fonctionnement :

- Des écoles dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal, y compris le personnel s'y rattachant
- Du temps périscolaire (garderies, restauration collective et APS) du regroupement pédagogique intercommunal, y compris le personnel y afférent
- Du transport scolaire et périscolaire, y compris le personnel y afférent

ARTICLE 2 : BIENS IMMOBILIERS

Concernant le site de Fontaine-Henry :

- Les locaux destinés aux activités scolaires et périscolaires restent propriété de la communauté de communes. Elle assure la prise en charge directe des dépenses relevant de l'investissement et du fonctionnement desdits locaux.

Concernant le site de Reviers :

- Les locaux destinés aux activités scolaires et périscolaires restent propriété de la commune de Reviers qui assure la prise en charge des dépenses relevant de l'investissement, des assurances ainsi que des dépenses énergétiques (eau, électricité, chauffage) desdits locaux.
- La commune de Reviers refacture à la communauté de communes les dépenses énergétiques et de consommation d'eau au trimestre.
- La communauté de communes prend à son compte l'entretien, la maintenance et les petites réparations de l'ensemble des bâtiments accueillant le scolaire et le péri- scolaire.

ARTICLE 3 : BIENS MOBILIERS

Concernant le site de Fontaine-Henry :

- Le mobilier et le matériel destinés au fonctionnement des écoles et des services périscolaires restent la propriété de la communauté de communes

Concernant le site de Reviers :

- Le mobilier et le matériel présents dans l'école destinés à son fonctionnement et apportés par la CDC depuis sa création sont propriété de la communauté de communes. Un inventaire sera annexé à la présente convention, chaque signataire s'engageant à laisser à disposition le mobilier et le matériel présents à la date d'effet de la convention.
- Le mobilier et le matériel présents dans le restaurant scolaire et destinés à son fonctionnement sont pour partie propriété de la commune de Reviers et pour partie propriété de la communauté de communes. Un inventaire sera annexé à la présente convention, chaque signataire s'engageant à laisser à disposition le mobilier et le matériel présents à la date d'effet de la convention. Il en va de même pour le mobilier et le matériel présents dans le préfabriqué.

Sur les deux sites, la communauté de communes prend à son compte l'entretien de tout le matériel et mobilier destinés au fonctionnement des écoles et services périscolaires.

ARTICLE 4 :

Le personnel exerçant ses fonctions dans les écoles et services périscolaires, dont le transport, de Fontaine-Henry et Reviers est employé par la communauté de communes.

ARTICLE 5 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Sont concernés par cette convention :

- Les frais de fonctionnement de la vie scolaire : fournitures scolaires, fournitures pharmaceutiques, frais d'affranchissement, téléphonie et internet, frais liés aux photocopieurs, ordinateurs, vidéoprojecteur, et autre matériel pédagogique
- Les frais de fonctionnement des bâtiments : eau, électricité, chauffage, assurances, ordures ménagères, impôts locaux, produits d'entretien, et dépenses liées à la maintenance et aux petites réparations,

- Les frais liés au transport scolaire entre les communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal : ramassage, sorties (piscine et pédagogiques).
- Subvention à la coopérative scolaire, aide aux projets.
- Les frais liés aux services périscolaires : garderie, restauration, APS
- Les charges de personnel exerçant ses fonctions sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal dans le cadre scolaire et périscolaire
- Le loyer pour le bâtiment de Reviers abritant le RSI et la garderie, évalué à 600 € mensuels, valeur locative de celui-ci.

ARTICLE 6 : REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES PARTIES

Au vu du nombre d'enfants de chaque commune, scolarisés sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal, il est convenu le mode de répartition suivant appliqué aux frais de fonctionnement de l'année N-1 détaillés à l'article 5 :

- 10 % à la charge de la communauté de communes au titre de la commune d'Amblie
- 30 % à la charge de la communauté de communes au titre de la commune de Bénvy sur Mer
- 30 % à la charge de la communauté de communes au titre de la commune de Fontaine-Henry
- 30 % à la charge de la commune de Reviers

La participation de Reviers sera facturée par la communauté de communes au trimestre.

A titre d'information, les frais de fonctionnement de l'année 2015 tels que déterminés à l'article 5 s'élevaient à 232 239 €. En application de la répartition ci-dessus, les participations au titre de 2016 auraient été de :

- 23 223 € à la charge de la communauté de communes au titre de la commune d'Amblie
- 69 672 € à la charge de la communauté de communes au titre de la commune de Bénvy sur Mer
- 69 672 € à la charge de la communauté de communes au titre de la commune de Fontaine-Henry
- 69 672 € à la charge de la commune de Reviers

ARTICLE 7 : COMMISSION DE CONTROLE

Une commission est composée de deux élus de chacune des parties signataires, assistés si nécessaire par un personnel de la communauté de communes.

Elle se réunit au moins une fois par an, la première réunion devant avoir lieu au cours du 1^{er} trimestre de l'année.

Elle est chargée :

- Du contrôle des dépenses réalisées et à prévoir sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal
- De la validation des comptes de l'année N-1 servant de base de calcul à la participation de chacune des parties
- De la vérification et éventuellement de la proposition de modification des critères du mode de répartition des charges pour l'année

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET, DUREE ET REVISION

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être révisée annuellement à la demande d'une des parties, pour tenir compte notamment de l'évolution des effectifs de chaque commune et en cas de modification de la carte scolaire.

La convention peut être résiliée par un des signataires moyennant un préavis couvrant au moins la totalité d'une année scolaire. Le préavis n'est pas dû si les deux signataires en conviennent ainsi.

Fait à, le, en exemplaires.

Le Maire de Reviars,
Daniel GUERIN

Le Président De la communauté de communes
Philippe CAILLERE